



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

RÉALISATION D'UNE PLATE-FORME MULTIMODALE À LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60)

SYNDICAT MIXTE DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE PARIS-OISE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par le Syndicat Mixte de la Plate-forme multimodale Paris Oise concerne la réalisation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie permettant le développement du trafic de conteneurs et de vrac par voie fluviale (Oise navigable) et routière (autoroute A1). Il s'inscrit dans la perspective du futur canal Seine Nord Europe. Le projet fait ainsi l'objet d'un financement par l'État dans le cadre du Contrat de Projets État-Région.

Le projet appartient à la ZAC Paris-Oise. Il prévoit l'aménagement de 14 ha sur les 25 que compte le site. Il comprend une zone «conteneurs», une zone «vrac» et 3,3 ha pour le passage du ru de Gaillant dont le tracé sera modifié pour permettre la réalisation des espaces de stockage. La desserte des zones sera assurée par 280 mètres linéaires de quais sur l'Oise, des voiries se raccordant au réseau de la ZAC et un giratoire permettant l'accès à la RD 155. Un complément au dossier initial a été transmis à l'autorité environnementale le 20 avril 2011.

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont liés à l'eau (risque inondation, milieu aquatique et zones humides, gestion des eaux pluviales). Le projet soulève également des enjeux vis-à-vis des continuités écologiques, du paysage et du patrimoine archéologique.

L'étude d'impact traite ces enjeux de manière inégale. Dans la mesure où le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, certains aspects sont traités de manière plus approfondie dans la notice d'incidence. L'autorité environnementale recommande néanmoins de compléter l'étude d'impact par :

- une délimitation des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;
- une analyse de la gestion des eaux pluviales sur les aspects qualitatifs, en particulier de l'exutoire de la zone « vrac » ;
- une analyse des conditions de maintien ou de restauration du biocorridor de Verberie-Roberval dans le cadre du projet.

Étant lié à l'Oise navigable, le projet s'implante nécessairement dans une zone soumise à de fortes contraintes environnementales. C'est pourquoi la restauration du ru de Gaillant, principale mesure compensatoire, a été intégrée au projet :

- le risque inondation a été traité dans le cadre de la ZAC Paris Oise. Le dévoiement du ru de Gaillant introduit toutefois une évolution significative par rapport au dispositif existant ;
- la délimitation des zones humides gagnera en précision en permettant de mieux apprécier la perte générée et le gain obtenu pas les mesures compensatoires ;
- la restauration du ru de Gaillant ménage un couloir de passage large de 150 m a priori fonctionnel. Ce couloir de passage devra faire l'objet de la plus grande attention de la part de futurs projets susceptibles de produire des impacts cumulés.

Ce projet favorisera le report modal de la route vers la voie fluviale et contribuera donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Amiens, le 06 MAI 2011

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet déposé par le Syndicat Mixte de la Plate-forme multimodale Paris Oise concerne la réalisation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie permettant le développement du trafic de conteneurs et de vrac par voie fluviale (Oise navigable), routière (autoroute A1).

Il s'inscrit dans la perspective du futur canal Seine Nord Europe. Le projet fait ainsi l'objet d'un financement par Voies navigables de France et par l'État dans le cadre du Contrat de Projets État-Région.

Le projet appartient à la ZAC Paris-Oise. Il prévoit l'aménagement de 14 ha sur les 25 que compte le site répartis de la manière suivante :

- 3,3 ha pour la zone «conteneurs»
- 7,5 ha pour la zone «vrac»
- 3,3 ha pour le passage du ru de Gaillant dont le tracé sera modifié pour permettre la réalisation des espaces de stockage.

La desserte des zones sera assurée par 280 mètres linéaires de quai sur l'Oise, des voiries se raccordant au réseau de la ZAC et un giratoire permettant l'accès à la RD 155.

I. Cadre juridique

Son coût étant supérieur à 1,9 Millions d'euros, le projet n'entre pas dans le champ d'une dérogation prévu par l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont :

• **le risque inondation** : le projet se situe au droit des berges de l'Oise. Il est dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues et en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Longueil-Sainte-Marie approuvé le 14 décembre 2001, les berges de l'Oise étant en zone rouge ;

• **le milieu aquatique et les zones humides** : le projet prévoit le dévoiement du ru de Gaillant, notamment le déplacement du point de confluence avec l'Oise. L'ensemble du site est en zone à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie. Le ru Gaillant confère également au site un rôle de corridor écologique pour la faune aquatique mais aussi terrestre ;

• **la gestion des eaux pluviales** : compte tenu de la surface des terrains imperméabilisés (environ 11 ha), cet enjeu est fort ;

• **les continuités écologiques** : outre le ru de Gaillant, le site est concerné par le biocorridor de Verberie-Roberval. Il s'agit d'un corridor inter-forestier majeur stratégique à l'échelle du nord de la France. Les études les plus récentes menées sur la fonctionnalité de ce biocorridor ont été réalisées en 2008 et janvier 2010 par OGE dans le cadre de la révision du PLU de Verberie et pour le compte de la société YFREGIE. Elles identifient un axe de déplacement des grands mammifères dans la zone d'implantation du projet ;

• **le paysage** : le projet est étroitement lié à l'Oise navigable qui structure le paysage de la vallée. Le projet s'inscrit dans

la logique d'axe de développement. Il est en cohérence avec l'identité industrielle du fond de vallée de l'Oise. L'enjeu paysager se traduit donc en terme d'aménagement (mise en valeur du paysage fluvial, création d'un paysage portuaire, etc.) ;

• **l'archéologie** : la partie ouest de la zone d'implantation est concernée par le site archéologique de la Butte de Rhuis également inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

I. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4-1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme à l'article R122-3 du Code de l'environnement. Elle comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (*partie 6*) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (*partie 8*) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (*parties 5 et 7*) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (*partie 8*), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (*partie 9*) ;
- une analyse des méthodes utilisées (*partie 10*) ;
- un résumé non technique (*partie 2*) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (*bien que très succincte, la partie 5 a pour objet de justifier que le projet constitue un programme indépendant*).

En outre, les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement. Le site Natura 2000 le plus proche est le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) «Coteaux de la Vallée de l'Automne». Il se trouve à 800 m de la zone d'implantation du projet, de l'autre côté de l'Oise. Conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente en page 132 un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du sites Natura 2000.

Enfin, le dossier n'est pas conforme à l'article R122-1 du code de l'environnement, qui demande de mentionner la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude. L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études IRIS Conseil assisté par EQS pour l'étude faune-flore. La partie IV «auteurs de l'étude» ne précise pas les noms des intervenants.

4-2 Caractère approprié des informations contenues dans l'étude d'impact.

Risque inondation

L'impact du projet sur les zones d'expansion des crues a été analysé à l'échelle de la ZAC Paris Oise. L'ensemble de la ZAC est d'ores et déjà endigué à la cote 32,50 m NGF. La digue permet la protection du site vis à vis de la crue de référence (février 1995). Le volume soustrait a fait l'objet d'une compensation à l'aide d'étangs de sur-stockage (page 146). Il est ainsi compatible avec la disposition 139 du SDAGE Seine-Normandie.

La disposition 142 rappelle toutefois «qu'aucun aménagement n'est en mesure de supprimer totalement le risque. Tout aménagement de protection doit par conséquent être accompagné d'actions développant la culture du risque et d'actions conduisant à la réduction de la vulnérabilité».

L'étude d'impact cite l'étude hydraulique réalisée par PICKAERT – Consultants. Elle démontre la transparence hydraulique du projet (modification de la ligne d'eau inférieure au centimètre).

Milieu aquatique et zones humides

Les critères de délimitation d'une zone humide au sens de la loi sur l'eau sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ainsi, la délimitation des zones humides s'appuie sur une expertise floristique ou, quand elle n'est pas concluante, sur une expertise pédologique.

Le site du projet est profondément remanié et ne correspond plus à un espace naturel, l'étude s'appuie donc sur une analyse pédologique (pages 33 à 36). Mais cette analyse ne suit pas la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. En effet, celui-ci demande l'identification des types de sol sur au moins un mètre de profondeur et leur qualification selon le Référentiel Pédologique de 2008, en vu de se référer aux listes des annexes qualifiant les sols des zones

humides. De plus, le nombre de sondages est nettement inférieur aux 1 à 2 par hectare généralement recommandés.

Dans le cas d'un site remanié, il est aussi essentiel de tenir compte des niveaux de nappe, notamment de leurs variations vis-à-vis de la surface au cours de l'année, des reliefs et micro-reliefs de surface, et plus largement des caractères hydrologiques de la région intéressant le secteur considéré.

Le dévoiement du ru Gaillant est prévu dans le cadre du projet. L'étude manque toutefois de précisions concernant :

- les mesures compensatoires en faveur du rétablissement des conditions favorables à la reconstitution de la zone humide impactée par le projet ;
- l'étude hydraulique de recalibrage du ru ;
- la qualité hydromorphologique et écologique du ru dans sa globalité, partie déviée et partie amont ;
- la continuité piscicole au niveau de la confluence avec l'Oise ;
- les espèces végétales introduites pour la reconstitution des zones humides.

Enfin, la complexité des travaux de génie écologique nécessite la mise en place d'un suivi du déroulement des travaux et des milieux reconstitués par un écologue spécialisé.

Gestion des eaux pluviales

L'exutoire des eaux pluviales de la zone « vrac » est le ru de Gaillant. L'étude d'impact n'étudie pas l'alternative d'un exutoire dans l'Oise qui augmenterait l'effet de dilution des rejets. Elle prévoit un volume de stockage permettant de respecter un débit de fuite de 7L/s jusqu'à une pluie de période de retour 10 ans. Les eaux seront stockées et en partie infiltrées à l'aide d'un système de noues. L'étude reste imprécise sur les mesures prises pour éviter le transport de fines (matières en suspension) selon les matériaux entreposés, piégeage, surverse ...

L'exutoire des eaux pluviales de la zone conteneur est le réseau de noue de la ZAC après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures et dans un bassin de contrôle de 70m³. L'étude prévoit un volume de stockage de 700m³ permettant de respecter un débit de fuite de 2,25 m³/s vers le réseau de la ZAC.

Continuités écologiques

D'après l'étude d'impact (page 56), le bureau d'étude OGE indiquait dans une étude récente (novembre 2008) que le couloir de passage a été "tout récemment condamné par des équipements industriels au cours des 10 dernières années". Or il convient de restituer cette phrase dans son contexte :

"L'expertise des milieux naturels et les données recueillies, notamment sur le cerf, montrent que différents couloirs de passage existent le long de la vallée de l'Automne et entre les deux massifs forestiers de Compiègne et d'Halatte (carte page suivante). Chacun de ces couloirs contribue au fonctionnement global du bio-corridor. Nous pouvons indiquer que le passage qui subsistait sur le lit majeur de l'Oise (figurant sur les cartes des études précédentes, notamment OGE, 2003) a été tout récemment condamné par des équipements industriels réalisés au cours des 10 dernières années (P. Tombal, com. pers.) alors que le bio-corridor était connu avant ces modifications de l'occupation du sol (A.M.B.E., 1999)."

La condamnation du couloir de passage est donc probable mais n'a pas été confirmée autrement que par une communication personnelle de Monsieur Tombal. De plus, dans le paragraphe relatif aux mammifères (page 65), l'étude d'impact indique qu'« on peut distinguer aussi des espèces qui ne sont que de passage sur le site, par exemple le Chevreuil, le Sanglier, etc. ».

Compte tenu du très fort enjeu exposé précédemment, l'étude d'impact aurait dû s'appuyer sur une étude spécifique reposant sur des inventaires de terrain qui aurait permis dans le cadre du présent dossier de :

- confirmer l'existence d'un couloir de passage fonctionnel et analyser les conditions de son maintien dans le cadre du projet ;
- infirmer l'existence d'un couloir de passage fonctionnel, analyser le caractère réversible de la rupture de continuité et le cas échéant, les conditions de sa restauration dans le cadre du projet, en s'assurant de sa fonctionnalité amont/aval.

Paysage

L'étude d'impact comporte une étude paysagère en annexe réalisée par SOGREAH. Cette étude dégage les enjeux du projet et établit un diagnostic paysager approfondi. Ce dernier a ainsi permis la définition d'une stratégie paysagère d'aménagement puis des travaux nécessaires.

Archéologie

L'étude d'impact décrit page 140 les dispositions qui ont été prises vis-à-vis du site de la Butte de Rhuis. Ainsi, suite à un diagnostic archéologique, la zone concernée a été exclue du périmètre d'aménagement.

I. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit dans un objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le report modal de la route vers la voie fluviale. Certains choix effectués par le porteur de projet s'apparentent à des mesures d'évitement des impacts sur l'environnement. Ainsi, les enjeux liés à l'archéologie et au paysage ont été pris en compte en amont du projet.

Étant lié à l'Oise navigable, le projet s'implante nécessairement dans une zone soumise à de fortes contraintes environnementales. C'est pourquoi la restauration du ru de Gaillant, principale mesure compensatoire, a été intégrée au projet :

- ° le risque inondation a été traité dans le cadre de la ZAC Paris Oise.
- ° les imprécisions concernant la délimitation des zones humides ne permettent pas d'apprécier la perte générée et le gain obtenu par les mesures compensatoires.
- ° la restauration du ru de Gaillant ménage un couloir de passage large de 150 m a priori fonctionnel. Sa fonctionnalité exacte reste difficilement appréciable compte tenu des imprécisions de l'étude d'impact sur cet aspect. Ce couloir de passage devra donc faire l'objet de la plus grande attention de la part de futurs projets susceptibles de produire des impacts cumulés.